

# VD\_OMNI AC.2024.0008 vom 9. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2024.0008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0008)

FR: VD\_OMNI AC.2024.0008 du 9 juillet 2024

IT: VD\_OMNI AC.2024.0008 del 9 luglio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Villars-le-Terroir, B. \_\_\_\_\_, Direction générale de l'environnement (DGE), Direction générale de l'environnement DGE-DIREV | Exploitation d'une entreprise d'électricité et d'une entreprise de transport sur une parcelle en zone village. La décision est suffisamment motivée (consid. 2). Les activités exercées sur la parcelle, notamment par l'entreprise de transport, sont conformes à la zone village (consid. 3). Le nombre de places de stationnement est conforme à la norme VSS 40 281 (consid. 4). Nuisances sonores. Les dispositions de la LPE et de l'OPB sont respectées, y compris sous l'angle du principe de prévention. Un pronostic de bruit n'est pas requis (consid. 5).

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant requiert la tenue d'une inspection locale. a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 505; 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'article 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les réf. citées). b) En l'espèce, le dossier de la cause est suffisamment complet pour permettre au tribunal de statuer en toute connaissance de cause. Le dossier produit par la DGE contient en particulier les informations nécessaires au sujet des activités exercées sur la parcelle n° 602 susceptibles d'induire des nuisances sonores. Pour le reste, les parties ont pu faire valoir leurs arguments lors du double échange d'écritures intervenu dans la présente procédure. Il y a dès lors lieu de rejeter la requête tendant à la tenue d'une audience avec inspection locale, étant relevé qu'une inspection locale a eu lieu dans le cadre du dossier AC.2020.0032 à laquelle ont participé deux des juges de la Cour.

### E. 2

correspondant à une pièce WC/cuisine). Selon la norme VSS, le nombre de places de parc (valeur indicative) correspond par conséquent, selon le tableau 1, à cinq places, dont une

place visiteur. Compte tenu d'une desserte en transports publics entre 1 et 4 fois par heure et d'une part de mobilité douce inférieure à 25 %, on se trouve dans un type de localisation D selon le tableau 2 de la norme. Selon le tableau 3 de la norme, l'offre en cas de stationnement correspond au minimum à 70% et au maximum à 90% de la valeur indicative selon le tableau 1. En application de la norme VSS, le nombre minimum de places correspond par conséquent à 3,5 places, exigence qui est manifestement respectée par le projet puisque celui-ci prévoit 7 places de stationnement, dont trois entièrement aménagées à l'intérieur d'un bâtiment et trois partiellement sous abris. On peut ainsi admettre que les exigences de l'art. 8.3 al. 3 RPGA relatives au nombre minimal de places qui doivent être aménagées à l'intérieur d'un bâtiment ou sous abri sont également respectées, respectivement que la municipalité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation dans l'interprétation du règlement communal en considérant que c'était le cas. c) Vu ce qui précède, le grief relatif aux places de stationnement doit également être écarté. 5.

Le recourant invoque une violation de l'OPB. a) Les installations intérieures et extérieures utilisées pour les activités exercées par C.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ sur la parcelle n° 602 peuvent être considérées comme des nouvelles installations fixes au sens des art. 25 al. 1 LPE, 7 OPB et 8 al. 4 OPB. A ce titre, en vertu des art. 25 al. 1 LPE et 7 al. 1 let. b OPB, elles ne peuvent être admises que pour autant que les immissions sonores (cf. art. 7 al. 2 i.f. LPE) qu'elles engendrent ne dépassent pas les valeurs de planification fixées à l'annexe 6 OPB, soit pour un degré de sensibilité au bruit III, 60 dB (A) de jour et 50 dB (A) de nuit. Les émissions de bruit (cf. art. 7 al. 2 LPE) doivent en outre être limitées par des mesures préventives en tant que cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable (cf. art. 11 al. 2 LPE et 7 al. 1 let. a OPB). L'autorité d'exécution détermine les immissions de bruit extérieur dues aux installations fixes ou ordonne leur détermination si elle a des raisons de supposer que les valeurs limites d'exposition en vigueur sont déjà ou vont être dépassées (cf. art. 25 al. 1 2<sup>ème</sup> phrase LPE, art. 36 al. 1 OPB). Selon la jurisprudence, cela suppose une appréciation anticipée de la situation. Les exigences de vraisemblance d'un tel dépassement ne doivent pas être trop strictes. Un pronostic de bruit s'impose ainsi lorsqu'un dépassement des valeurs de planification ne peut être exclu en l'état des connaissances (ATF 137 II 30 consid. 3.4; TF 1C\_656/2018, 1C\_27/2019 du 4 mars 2020 consid. 7.2.1). b) En l'espèce, le tribunal a déjà eu l'occasion de constater dans l'arrêt AC.2020.0032 que, s'agissant des activités de C.\_\_\_\_\_, aucun élément ne permettait de mettre en cause le respect des valeurs de planification. Le même constat pouvait être fait en ce qui concernait le respect des exigences de l'art. 9 OPB, qui prévoit que l'utilisation d'installations fixes nouvelles ou notablement modifiées ne doit pas entraîner un dépassement des valeurs limites d'immissions consécutif à l'utilisation accrue d'une voie de communication ou la perception d'immissions de bruit plus élevées en raison de l'utilisation accrue d'une voie de communication nécessitant un assainissement. Le tribunal relevait à cet égard que les employés de C.\_\_\_\_\_ avaient des horaires réguliers et que ceux occupés sur les chantiers y restaient en principe toute la journée, ce qui réduisait de manière importante les mouvements de véhicules sur la parcelle et les activités de manutention (chargement et déchargement de matériel). S'agissant du respect des exigences de la LPE et de l'OPB en relation avec les activités de C.\_\_\_\_\_ sur la parcelle n° 602, le tribunal n'a pas de raison de revenir sur l'appréciation faite dans l'arrêt AC.2020.0032. A cet égard, on peut relever que les activités de cette entreprise d'électricité à l'intérieur des locaux qu'elle utilise sur la parcelle n° 602 (soit du stockage de matériel et du travail administratif) ainsi que ses

activités extérieures (chargement et déchargement des véhicules [cinq véhicules] une fois par jour pendant les heures d'ouverture selon les indications données à la DGE) n'induisent pas des nuisances sonores susceptibles de poser problème au regard des valeurs de planification de l'annexe 6 OPB. Le même constat peut être fait en ce qui concerne les mouvements de véhicules des employés de l'entreprise (5 mouvements de véhicules de moins de 3,5 tonnes à 7h30 et quelques passages en journée en cas de besoin) et en ce qui concerne les livraisons à C. \_\_\_\_\_ par des tiers qui ont lieu durant la journée (quatre livraisons par semaine selon les indications données à la DGE). Certes, il semble que ces livraisons posent parfois problème dans la mesure où elles s'effectuent à l'occasion sur le chemin \*\*\*\*\* à proximité de la maison du recourant et bloquent apparemment la circulation sur ce chemin, qui fait l'objet d'une servitude et appartient en partie au recourant. Cette problématique est toutefois sans rapport avec le respect de l'OPB et relève plutôt du droit privé. On note également que, dans son préavis, la DGE interdit l'utilisation de ce chemin pour les livraisons la nuit et que les livraisons diurnes avec des poids-lourds doivent se faire de préférence par un autre accès, soit l'accès \*\*\*\*\* – \*\*\*\*\* au Nord-Est de l'exploitation. Pour ce qui est de la période nocturne, D. \_\_\_\_\_ avait indiqué lors de l'audience qui s'était tenue dans la cause AC.2020.0032 que son entreprise était livrée presque chaque nuit par deux ou trois fournisseurs, qui livraient uniquement de nuit. Il n'y a pas de raison de douter que ces livraisons, qui se font avec des véhicules légers et ne passent pas par le chemin bordant la maison du recourant vu les exigences posées par la DGE, sont également compatibles avec le respect des valeurs de planification de l'annexe 6 OPB pour la période nocturne. c) Le tribunal relèvera encore que, vu les exigences posées par la DGE reprises dans le permis de construire, le principe de prévention en relation avec les activités de C. \_\_\_\_\_ est respecté. Pour rappel, il s'agit de l'exigence que les phases particulièrement bruyantes de l'exploitation soient effectuées portes et fenêtres fermées, l'exigence selon laquelle les livraisons hors des horaires de jour ne sont autorisées que par des véhicules légers (moins de 3,5 t) via l'accès \*\*\*\*\* – \*\*\*\*\* et l'exigence selon laquelle les livraisons par poids-lourds ne sont autorisées qu'entre 7h et 19h de préférence par le même accès que les livraisons nocturnes (soit pas par le chemin qui longe la maison du recourant). d) Les activités exercées par E. \_\_\_\_\_ sur la parcelle n° 602 ne sont également pas susceptibles de mettre en cause le respect des art. 7 et 9 OPB et 25 al.1 LPE (respect des valeurs de planification), ceci même si on les ajoute aux activités de C. \_\_\_\_\_. On rappelle sur ce point que, selon les explications fournies à la DGE, il s'agit au maximum d'une course par jour, soit un départ à 7h puis le stationnement du camion sur la parcelle lorsqu'il revient après son transport, au maximum à 17h. A titre exceptionnel, quelques transports sont effectués de nuit, moyennant autorisation délivrée par le Service des automobiles et de la navigation (SAN) e) Vu ce qui précède, compte tenu des activités de C. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ sur la parcelle n° 602, un dépassement des valeurs de planification est exclu en l'état des connaissances. Un pronostic de bruit ne s'impose par conséquent pas (cf. ATF 137 II 30 consid. 3.4 ; TF 1C\_656/2018, 1C\_27/2019 du 4 mars 2020 consid. 7.2.1). Ce constat ne saurait être remis en cause par le fait que, selon le recourant, C. \_\_\_\_\_ aurait dix employés et non pas huit comme indiqué dans le cadre de la procédure ayant abouti à l'arrêt AC.2020.0032 . Cet élément, avec cas échéant les quelques mouvements supplémentaires de véhicules que cela pourrait impliquer, n'a en effet pas d'incidence significative sur le respect des valeurs de planification. f) De manière générale, le tribunal relèvera qu'il n'a pas de raison de mettre en doute les informations données par B. \_\_\_\_\_ et son fils D. \_\_\_\_\_ à la DGE au sujet des activités de

C.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_, informations qui ont permis au service cantonal spécialisé d'effectuer l'examen qui était attendu de lui à la suite de l'arrêt AC.2020.0032 . Le recourant ne saurait par conséquent être suivi lorsqu'il soutient que la DGE n'aurait pas procédé à l'analyse détaillée de la situation qui était attendue d'elle et aurait dû à cet effet mettre en œuvre une expertise en matière de bruit.

#### **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Succombant, le recourant supportera les frais de la cause et n'a pas droit à des dépens. Il versera en outre des dépens à la Commune de Villars-le-terroir et à B.\_\_\_\_\_, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.